

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.363 du 10 mars 1998

A. 77.669/XI-4151

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 février 1998 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, des décisions "de
refus d'application de l'article 9/3 du 29 janvier 1998
et de l'ordre de quitter le territoire, annexe 13,
modèle B du 17 février 1998", qui leur ont été notifiés
le 17 février 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me GERNAY, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 26 août 1993 et se sont déclarés réfugiés, respectivement, les 26 et 27 août 1993; que leurs demandes d'asile ont abouti à deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 30 juillet 1997 refusant de reconnaître à chacun des requérants la qualité de réfugié;

Considérant que le 14 août 1997, l'avocat du requérant a adressé au Bourgmestre de Verviers pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et portant ce qui suit :

" (...) depuis son arrivée en Belgique, le requérant a fait de très gros efforts d'intégration. Il s'est inscrit auprès du FOREM dans le cadre d'une formation de frigoriste et est en attente de commencer la formation en septembre 1997.

- Il s'est fortement intégré dans la coordination sociale de la Ville de Verviers (attestation jointe).

- Il s'est inscrit, comme animateur, à la Maison de Repos de la Croix-Rouge de Verviers où il suit une formation depuis 2/97. C'est à contrecœur, que le requérant a été à charge des pouvoirs publics. Il fait preuve de volonté.

(...)

Mon client invoque en outre l'existence de circonstances exceptionnelles, en ce que la situation actuelle au XXX ne présente en fait aucune garantie sérieuse d'un changement réel de régime et d'un respect minimum des droits de l'homme, et notamment du droit d'expression et de rassemblement pacifique. Que des informations

confirmées par la presse dénoncent en effet de nombreuses arrestations de militants politiques qui refusent de souscrire à l'XXX (voir Le Soir du XXX) et des tués de balles (voir Le Soir du XXX). Qu'il convient à tout le moins de laisser le temps afin d'obtenir des garanties d'une évolution démocratique du Pouvoir XXX";

Considérant que le 14 août 1997 l'avocat de la requérante a introduit également au nom de sa cliente et du fils de celle-ci, né en 1986, une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et portant ce qui suit :

" (...) depuis son arrivée en Belgique, la requérante fait de très gros efforts d'intégration.

- Elle s'est fortement intégrée dans la communauté chrétienne locale en participant activement.

- L'enfant est scolarisé régulièrement à Andrimont à l'Ecole Fond de Loup.

Il participe activement au club de Football JEHANSTER (attestation jointe)";

que la requérante invoque ensuite, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation au XXX dans les mêmes termes que son époux;

Considérant que le 29 janvier 1998, la partie adverse a informé le Bourgmestre de Verviers de l'irrecevabilité des deux demandes; qu'en ce qui concerne le requérant cette irrecevabilité est motivée ainsi qu'il suit :

" MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir des efforts d'intégration (formations, activité bénévole ...) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir :

lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger";

qu'en ce qui concerne la requérante, l'irrecevabilité est motivée en ces termes :

" MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir les efforts d'intégration (participation dans la Communauté Chrétienne locale, scolarisation de l'enfant) et le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressée n'a jamais travaillé bénévolement, ni même suivi de formation dans le but de se prendre en charge au plus vite, de ne plus dépendre des pouvoirs publics et de démontrer ainsi sa réelle volonté d'intégration";

que ces décisions ont été notifiées aux requérants le 17 février 1998 ainsi que deux ordres de quitter le territoire motivés ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15 décembre 1980 - Article 7, alinéa 1er, 2°) - N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.1981 - art. 77)";
qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que les décisions d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour ne sont pas adéquatement motivées, la partie adverse ayant omis de prendre en considération la situation troublée au XXX qu'ils ont alléguée à titre de circonstance exceptionnelle;

Considérant qu'à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt que dans leur pays d'origine, les demandeurs n'ont pas allégué seulement leur bonne intégration dans la société belge - élément sur lequel la partie adverse s'est prononcée - mais également la situation politique actuelle au XXX; qu'en répondant, sur ce point, que les problèmes politiques invoqués par les requérants à l'appui de leur demande "ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de leur demande d'asile" et que "n'ayant pas été retenus", "ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles" justifiant une régularisation sur place, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement ses décisions; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que leur retour forcé au XXX "pays qui trouve difficilement la stabilité", rendrait vains tous leurs efforts d'intégration et romprait les relations sociales qu'ils ont tissées en Belgique; qu'ils ajoutent que ce retour "mettrait également en danger la scolarisation de l'enfant, les structures actuelles au XXX, en reconstruction, ne pouvant assurer une scolarisation correcte"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du 29 janvier 1998 déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour provisoire introduites par les requérants et des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 17 février 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

V. VANDERPERE,	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------